ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 660

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer les règles applicables en matière de recueil d'identité, et notamment les autorités habilitées à y procéder.

Texte de la réponse

Afin de vérifier l'identité d'une personne, chaque administration publique, organisme chargé d'une mission de service public ou personne morale publique ou privée reste libre de définir sa propre liste de documents d'identité admis dans le cadre de l'accomplissement des procédures relevant de sa compétence. À cette occasion, une copie de la pièce justificative produite par l'usager peut être conservée en archive, l'original étant restitué à son titulaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 660
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4884
Réponse publiée le : 30 octobre 2007, page 6738